

**COMMUNE DE QUINSAC  
33360 QUINSAC**

**COMPTE-RENDU DE LA SÉANCE DU 30 NOVEMBRE 2018**

L'an deux mil dix-huit, le trente novembre à 20 heures 30, le Conseil municipal, dûment convoqué le 26 novembre 2018, s'est réuni sous la présidence de M. Lionel FAYE, Maire

Nombre de membres en exercice : 19

Nombre de membres présents : 11

**Étaient présents** : M. Lionel FAYE, MAIRE - Mme Stéphanie VENTURA-FORNOS - Mme Sylvie CARLOTTO - M. Patrick SIMON, ADJOINTS - Mme Patricia SIMON - Mme Corinne CASTAING - M. Bernard CAPDEPUY- Mme Florence GIROULLE - Mme Muriel JOUNEAU - Mme Marie-Christine KERNEVEZ - Mme Brigitte LODOLINI, CONSEILLERS.

**Pouvoirs de** : M. Patrick PÉREZ à M. Patrick SIMON  
M. Philippe FRANCY à Mme FLORENCE GIROULLE  
M. Xavier GRANGER à Mme Sylvie CARLOTTO  
Mme Sandrine GAYET à LIONEL FAYE  
Mme Marie-José PAILLOUX à MME Marie-Christine KERNEVEZ

M. Philippe CRÉTOIS à M. LIONEL FAYE (INVALIDE)

**Absents excusés** : M. Michel AUDIBERT - M. Pierre SELLA

**Secrétaire de séance** : Conformément à l'article L 2121-15 du CGCT le Conseil Municipal a désigné Mme Florence GIROULLE, secrétaire de séance.

\* \* \*

**Ordre du jour**

- Décisions du Maire prises en vertu de ses délégations

**Délibérations** :

1. Modalités de concertation préalable relatives à la déclaration de projet au Château Lestange, nécessitant la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme
2. Mise en place du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)
3. Mandat spécial pour le Congrès des Maires

**Questions diverses**

- Situation budgétaire communale

\* \* \*

**DÉCISIONS PRISES DANS LE CADRE DE LA DÉLÉGATION CONSENTIE**

Monsieur le maire expose à l'assemblée ce qui suit :

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délégation accordée à M. le maire par délibération n°31/2014 du conseil municipal de Quinsac en date du 05 avril 2014,

Considérant l'obligation de présenter au conseil municipal les décisions prises par M. le maire en vertu de cette délégation,

Le conseil municipal prend note des décisions suivantes :

N°	Objet	Entreprise /Organisme/ Collectivité	Montant (TTC)
1	Signature d'une proposition de contrat d'assurances - Multirisques - Flotte automobile	FILHET ALLARD	15 837€ 4 704€
2	Signature d'un devis pour la pose d'un compteur d'eau place Aristide Briand – Monument aux morts	SIEA Portes de l'Entre Deux Mers	2 400.00€
3	Signature d'un devis pour la pose d'un compteur d'eau – parking salle des fêtes	SIEA Portes de l'Entre Deux Mers	2 160.00 €
4	Signature d'un devis pour la rehausse des portails de l'école	JOUNEAU System	4 444.80€
5	Signature d'un devis – Modification du PLU - Evaluation environnementale	ESCOFFIER Sylvie	3 030€
6	Signature d'un devis – Modification du PLU - Analyse capacité de densification du bourg	ESCOFFIER Sylvie	2 970€
7	Arrêté de virement de la section investissement - compte 020 – Dépenses imprévues <ul style="list-style-type: none"> <li>• Au 2315 (op. 69) Aménagement du bourg</li> <li>• Au 202 – PLU</li> </ul>	/	6 300€ 7 900€

### **Délibération 1 portant le n°65/2018**

### **MODALITÉS DE CONCERTATION PRÉALABLE RELATIVES À LA DÉCLARATION DE PROJET AU CHÂTEAU LESTANGE, NÉCESSITANT LA MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLAN LOCAL D'URBANISME**

#### **Le Conseil municipal,**

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R. 153-15, L.300-6, L. 153-54 et suivants ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 121-15-1 à L. 121-20 ;

Vu le Schéma de cohérence territoriale de l'aire métropolitaine bordelaise approuvé le 13 février 2014 et modifié le 02 décembre 2016

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Quinsac approuvé le 20/06/2013 ;

Vu la délibération n°45/2018 du 29 juin 2018 prescrivant l'engagement de la procédure de mise en compatibilité ;

### Entendu l'exposé du Maire :

Considérant l'intérêt général que présente le projet de maison de séminaire à Quinsac en termes d'activités, de création d'emplois, de retombées pour l'économie locale, mais aussi en termes d'insertion dans la vie locale ;

Considérant que la réalisation du projet de maison de séminaire nécessite des adaptations du plan local d'urbanisme de Quinsac qui consisteront notamment à reclasser une partie des zones A et N dans un secteur de la zone UA dédié à l'opération ;

Considérant que les adaptations du plan local d'urbanisme peuvent être mises en œuvre dans le cas d'une procédure de déclaration de projet avec mise en compatibilité du document d'urbanisme ;

Considérant que cette mise en compatibilité est soumise à évaluation environnementale, ce qui rend nécessaire la réalisation d'une concertation préalable ;

Considérant que la concertation préalable permet de débattre de l'opportunité, des objectifs et des caractéristiques principales du projet, des enjeux socio-économiques qui s'y attachent, ainsi que de leurs impacts significatifs sur l'environnement et l'aménagement du territoire ;

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,**

### DECIDE

**De prendre l'initiative d'organiser une concertation préalable conformément à l'article L.121-17 du code de l'environnement, selon les modalités suivantes et conformément à l'article L121-16 du code de l'Environnement:**

- Le projet de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme en vue de reclasser une partie des zones A et N nécessaire à la création du bâtiment servant à l'hébergement des séminaristes sera soumis à concertation préalable durant 16 jours, **du 18 décembre 2018 au 02 janvier 2019 inclus.**
- Pendant cette période, les premiers éléments du dossier du projet de mise en compatibilité du PLU seront tenus à la disposition du public à la mairie, aux jours et heures habituels d'ouverture. Ils seront également mis en ligne sur le site internet de la commune.
- Pendant la durée de la concertation, chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner ses observations sur le registre déposé à la mairie. Les observations pourront aussi être adressées par écrit à :  
M. le Maire, par voie postale – 9 rue Gabriel Massias 33360 Quinsac, ou électronique à l'adresse suivante : [urbaquinsac@orange.fr](mailto:urbaquinsac@orange.fr)
- Un avis au public faisant connaître l'organisation et les modalités de la concertation sera affiché dans les lieux officiels d'affichage de la commune de Quinsac et sur le lieu du projet quinze jours au moins avant le début de celle-ci et pendant toute sa durée. Il sera également publié sur le site internet de la commune de Quinsac dans les mêmes conditions de délai.
- A l'issue de la concertation, le Maire en présentera le bilan devant le Conseil municipal, lequel précisera au besoin les mesures qu'il souhaite mettre en place afin de répondre aux enseignements qu'il tire de la concertation. Ce bilan sera rendu public et fera partie du dossier soumis ultérieurement à enquête publique.

**De donner** autorisation à Monsieur le Maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service nécessaires à la mise en place de la concertation ou à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme.

**DIT QUE**

- La présente délibération sera notifiée à Monsieur le Préfet de la Gironde
- La présente délibération fera l'objet d'un affichage à la mairie de Quinsac conformément aux dispositions de l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales.
- La présente délibération sera publiée sur le site internet de la commune de Quinsac en application de l'article L.121-18 du code de l'environnement.

**Vote**

Pour : 14

Contre : 0

Abstention : 2 (Florence GIROULLE)

**Délibération 2 portant le n°66/2018**

**DÉLIBÉRATION RELATIVE À LA MISE EN PLACE DU RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJÉTIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)**

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 87, 88 et 136 ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifiée pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 2015 modifié pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu les arrêtés ministériel pris pour l'application au corps des attachés, des adjoints administratifs, des adjoints techniques, des adjoints d'animation, des ATSEM, des adjoints du patrimoine, des agents de maîtrise ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 31 octobre 2018 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité ;

Considérant que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé des deux parts suivantes :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (*IFSE*) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du régime indemnitaire ;
- Le complément indemnitaire annuel (*CIA*) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir. Cette part est facultative et ne sera pas activée dans un premier temps.

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des primes et indemnités, le Maire propose à l'assemblée d'instituer un régime indemnitaire composé de deux parts selon les modalités ci-après ;

## ARTICLE – 1 BÉNÉFICIAIRES

Bénéficiaire du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel en position d'activité ;
- Les agents contractuels de droit public à temps complet (avec au moins 6 mois d'ancienneté)

Sont concernés, les agents relevant des cadres d'emplois suivants : attachés territoriaux, adjoints administratifs territoriaux, adjoints d'animation territoriaux, ATSEM, adjoints territoriaux du patrimoine, agents de maîtrise territoriaux, adjoints techniques territoriaux.

## ARTICLE 2 – MISE EN PLACE DE L'IFSE

### • LE PRINCIPE

L'IFSE constitue la part principale du RIFSEEP.

Elle a pour objet de valoriser l'exercice des fonctions et repose sur la nature des fonctions exercées par les agents ainsi que sur la prise en compte de l'expérience professionnelle acquise dans l'exercice de leurs fonctions.

### • LA DÉTERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA DE L'IFSE

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les agents relevant d'un même cadre d'emplois.

Chaque cadre d'emplois de la collectivité est réparti en différents groupes de fonctions selon les critères professionnels suivants :

#### 1. Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception :

- Responsabilité d'encadrement ;
- Niveau d'encadrement dans la hiérarchie
- Niveau de responsabilités lié aux missions (risque humain, financier, juridique...) ;
- Délégation de signature
- Conseil aux élus
- Responsabilité de formation d'autrui ;
- Ampleur du champ d'action (*nombre de missions, valeur, etc...*) ;
- Influence du poste sur les résultats, etc...

#### 2. Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, et notamment :

- Connaissances requises pour occuper le poste (*mise en œuvre opérationnelle, maîtrise, expertise*) ;
- Complexité des missions (exécutions, interprétations, arbitrages et décisions) ;
- Niveau de qualification requis ;
- Temps d'adaptation ;
- Difficulté (exécution simple ou interprétation) ;
- Autonomie (restreinte, encadrée, large) ;
- Initiative ;
- Diversité des tâches, des dossiers, des projets (mono-métier, poly-métiers, diversité des domaines d'intervention, diversité des domaines de compétences) ;
- Simultanéité des tâches, des dossiers, des projets ;

- Influence et motivation d'autrui (niveau d'influence du poste sur les autres agents de la structure) etc...

### 3. Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :

- Vigilance ;
- Risques d'accident ;
- Risques d'agression verbale et/ou physique ;
- Risques de maladie ;
- Responsabilité pour la sécurité d'autrui ;
- Valeur des dommages ;
- Responsabilité financière ;
- Responsabilité juridique ;
- Effort physique ;
- Tension mentale, nerveuse ;
- Confidentialité ;
- Travail posté (*exemple : agent d'accueil*) ;
- Relations internes ;
- Relations externes ;
- Itinérance, déplacement (fréquent, ponctuel, rare, sans déplacement)
- Facteurs de perturbation ;
- Valorisation contextuelle sur une période ponctuelle, etc...

À chaque groupe de fonctions correspond les montants plafonds figurant en annexe 1 de la présente délibération.

Les groupes de fonctions 1 sont réservés aux postes les plus exigeants.

Ces montants sont établis pour un agent exerçant ses fonctions à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective de travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

#### • ATTRIBUTION INDIVIDUELLE DE L'IFSE

L'attribution individuelle de l'IFSE est décidée par l'autorité territoriale.

Au regard de sa fiche de poste, l'autorité territoriale procède au rattachement de l'agent à un groupe de fonctions selon l'emploi qu'il occupe conformément à la répartition des groupes de fonctions pour chaque cadre d'emplois définie par la présente délibération.

Sur la base de ce rattachement, l'autorité territoriale attribue individuellement l'IFSE à chaque agent dans la limite du plafond individuel annuel figurant en annexe 1 de la présente délibération.

Ce montant individuel est déterminé en tenant compte de **l'expérience professionnelle** acquise par l'agent conformément aux critères suivants :

- Le parcours professionnel de l'agent avant l'arrivée sur son poste ;
- La capacité à exploiter l'expérience acquise quelle que soit son ancienneté (*diffusion du savoir à autrui, force de proposition, etc...*) ;
- Formation suivie (en distinguant celles liées au poste, les formations transversales, les formations de préparation aux concours et examens) ;
- Connaissance de l'environnement du travail (*fonctionnement de la collectivité, relations avec des partenaires extérieurs, relations avec les élus, etc...*) ;
- Approfondissement des savoirs techniques, des pratiques, montées en compétence ;
- Conditions d'acquisition de l'expérience ;
- Différences entre compétences acquises et requises ;
- Réalisation d'un travail exceptionnel, faire face à un évènement exceptionnel ;
- Conduite de plusieurs projets ;

- Tutorat ;
- 

L'ancienneté (*matérialisée par les avancements d'échelon*) ainsi que l'engagement et la manière de servir (*valorisés au titre du complément indemnitaire annuel*) ne sont pas pris en compte au titre de l'expérience professionnelle.

Le montant individuel d'IFSE attribué à chaque agent fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions ;
- En cas de changement de grade suite à promotion ;
- Au moins tous **les trois ans** à défaut de changement de fonctions ou de grade et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent conformément aux critères figurant dans la présente délibération.

### • PÉRIODICITÉ ET MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'IFSE

L'IFSE est versée selon un rythme mensuel.

## ARTICLE 3 – MISE EN PLACE DU CIA

### • LE PRINCIPE

Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

### • LA DÉTERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA DU CIA

Le montant du CIA est déterminé selon les mêmes modalités que pour l'IFSE par répartition des cadres d'emplois en groupes de fonctions.

À chaque groupe de fonctions correspond les montants maxima figurant en annexe 2 de la présente délibération.

Ces montants sont établis pour un agent exerçant ses fonctions à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective de travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

### • ATTRIBUTION INDIVIDUELLE DU CIA

L'attribution individuelle du CIA est décidée par l'autorité territoriale.

Sur la base du rattachement des agents à un groupe de fonctions permettant l'attribution de l'IFSE, l'autorité territoriale attribue individuellement à chaque agent un montant de CIA compris entre 0 et 100% du plafond individuel annuel figurant en annexe 2 de la présente délibération.

Ce coefficient d'attribution individuelle est déterminé annuellement à partir de l'engagement professionnel et de la manière de servir des agents attestés par :

- Réalisation des objectifs ;
- Respect des délais d'exécution ;
- Compétences professionnelles et techniques ;
- Qualités relationnelles ;
- Capacité d'encadrement ;
- Disponibilité et adaptabilité ;
- Assiduité ;
- la valeur professionnelle de l'agent ;
- son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions ;
- son sens du service public ;
- sa capacité à travailler en équipe et sa contribution au collectif de travail ;
- la connaissance de son domaine d'intervention ;
- sa capacité à s'adapter aux exigences du poste, à coopérer avec des partenaires internes ou externes comme son implication dans les projets du service ou sa participation active à la réalisation des missions rattachées à son environnement professionnel ;
- etc...

Le montant individuel du CIA n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

• **PÉRIODICITÉ ET MODALITÉ DE VERSEMENT DU CIA**

Le CIA est versé selon un rythme annuel en une fraction.

**ARTICLE 4 – DÉTERMINATION DES PLAFONDS**

Les plafonds de l'IFSE et du CIA sont déterminés selon les groupes de fonctions définis conformément aux dispositions des articles 2 et 3 de la présente délibération.

En toute hypothèse, la somme des deux parts ne peut excéder le plafond global des primes octroyées aux fonctionnaires d'État.

**ARTICLE 5 - MODALITÉS DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION DU RIFSEEP**

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

**IFSE**

L'indemnité est maintenue, dans les mêmes conditions que le traitement, durant les congés suivants :

- congés annuels, autorisation d'absence (plein traitement) ;
- congés de maternité, de paternité et d'adoption (plein traitement).
- congés pour accident de service ou maladie professionnelle (plein traitement)

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de L'IFSE est suspendu.

L'IFSE sera diminuée de manière graduée en cas de congé de maladie ordinaire de la manière suivante :

Nombre de jours d'absences dans le mois	Pourcentage de la prime attribué
Pas d'absence	100%
Moins de 3 jours	90%
Entre 3 et 9 jours	75%
Entre 10 à 19 jours	50%
Entre 20 et 29 jours	20%
À partir de 30 jours	0%

**CIA**

En cas de congé de maladie ordinaire : le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) suivra le sort du traitement.

Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité ou pour adoption, ce complément sera maintenu intégralement.

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement du complément indemnitaire annuel est suspendu.

**ARTICLE 6 - CUMUL**

L'IFSE et le CIA sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le RIFSEEP ne pourra se cumuler avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) ;



- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT).

Il est, en revanche, cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (*frais de déplacement-frais de restauration*) ;
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (*heures complémentaires et supplémentaires*) ;

#### **ARTICLE 7 – CLAUSE DE REVALORISATION**

Les plafonds de l'IFSE tels que définis en annexes 1 et 2 de la présente délibération seront automatiquement ajustés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur applicables aux fonctionnaires d'État.

#### **ARTICLE 8 – MAINTIEN À TITRE INDIVIDUEL**

À l'instar de la fonction publique d'État, lors de la première application des dispositions de la présente délibération, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu, est conservé au titre de l'IFSE jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent, sans préjudice du réexamen de sa situation au vu de l'expérience acquise.

#### **ARTICLE 9 - DISPOSITIONS FINALES**

**Après en avoir délibéré,**

**le Conseil Municipal, à l'unanimité** de ses membres présents ou représentés,

**Décide** d'adopter le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel à compter du **01 janvier 2019**.

Les crédits correspondants à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées seront inscrits au budget de la collectivité pour l'année 2019.

En conséquence les délibérations du 31/01/2002 relative à l'IFTS, du 23/01/2003 relative à l'IAT, du 02/05/2002 et du 13/02/2013 relatives à l'EMP sont abrogées.

## ANNEXE 1

## RÉPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS / MONTANTS MAXIMA DE L'IFSE

<i>Groupes de fonctions</i>	<i>Fonctions / emploi dans la collectivité</i>	Montant plafond annuel maximum de l'IFSE
<b>Cat A</b>	<b>Attachés</b>	
Groupe A 1	Secrétaire de mairie	10 000 €
<b>Cat C</b>	<b>Adjoints administratifs</b>	
Groupe C 1	Gestionnaire comptable, marchés publics, Gestionnaire urbanisme, chargée de la communication Chargé(e) de l'Agence Postale communale	5 000 €
Groupe C 2	Agent d'exécution, agent d'accueil, ...	4 500€
<b>Cat C</b>	<b>ATSEM</b>	
Groupe C 1	ATSEM ayant des responsabilités particulières ou complexes, ...	4 500 €
Groupe C 2	Agent d'exécution, ATSEM ...	4 000 €
<b>Adjoints d'animation</b>		
Groupe C 1	Encadrement de proximité ou d'usagers, sujétions, responsable de service, qualifications, ...	4 500€
Groupe C 2	Agent d'exécution, animateur/trice...	4 000€
<b>Adjoints du patrimoine</b>		
Groupe C 1	Encadrement de proximité ou d'usagers, sujétions, qualifications, ...	4 500 €
Groupe C 2	Agent d'exécution, ...	4 000 €
<b>Agents de maîtrise</b>		
Groupe C 1	Responsable de service Encadrement de fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois de la filière technique, sujétions, qualifications, ...	7 000 €
Groupe C 2	Agent d'exécution...	6 000 €
<b>Adjoints techniques</b>		
Groupe C 1	Conduite de véhicules, responsable de préparation culinaire, encadrement de proximité, sujétions, qualifications, ...	4 500 €
Groupe C 2	Agent d'exécution, agent d'entretien, agent du restaurant scolaire ...	4 000 €

## ANNEXE 2

## RÉPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS / MONTANTS MAXIMA DU CIA

Compte tenu de la répartition des groupes de fonctions relatifs au versement de l'IFSE, les plafonds annuels du CIA sont les suivants :

<i>Groupes de fonctions</i>	<i>Fonctions / emploi dans la collectivité</i>	Montant annuel maxima du CIA
<b>Cat A</b>	<b>Attachés</b>	
Groupe A 1	Secrétaire de mairie	2 000 €
<b>Cat C</b>	<b>Adjointes administratifs</b>	
Groupe C 1	Gestionnaire comptable, marchés publics, Gestionnaire urbanisme, chargée de la communication Chargé(e) de l'Agence Postale communale	500 €
Groupe C 2	Agent d'exécution, agent d'accueil, ...	450€
<b>Cat C</b>	<b>ATSEM</b>	
Groupe C 1	ATSEM ayant des responsabilités particulières ou complexes, ...	450 €
Groupe C 2	Agent d'exécution, ATSEM ...	400 €
<b>Cat C</b>	<b>Adjointes d'animation</b>	
Groupe C 1	Encadrement de proximité ou d'usagers, sujétions, responsable de service, qualifications, ...	450€
Groupe C 2	Agent d'exécution, animateur/trice...	400€
<b>Cat C</b>	<b>Adjointes du patrimoine</b>	
Groupe C 1	Encadrement de proximité ou d'usagers, sujétions, qualifications, ...	450 €
Groupe C 2	Agent d'exécution, ...	400 €
<b>Cat C</b>	<b>Agents de maîtrise</b>	
Groupe C 1	Responsable de service Encadrement de fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois de la filière technique, sujétions, qualifications, ...	700 €
Groupe C 2	Agent d'exécution...	600 €
<b>Cat C</b>	<b>Adjointes techniques</b>	
Groupe C 1	Conduite de véhicules, responsable de préparation culinaire, encadrement de proximité, sujétions, qualifications, ...	450 €
Groupe C 2	Agent d'exécution, agent d'entretien, agent du restaurant scolaire ...	400 €

**Délibération n°3 portant le n°67**

**ADOPTION MANDAT SPÉCIAL PORTANT SUR LE CONGRÈS DES MAIRES 2018**

**Considérant** que le Congrès des Maires de France s'est tenu à Paris, Porte de Versailles du 20 au 22 novembre 2018 ;

**Considérant** que cette manifestation nationale qui regroupe chaque année plus de 5000 maires, conseillers municipaux, présidents et élus communautaires, est l'occasion au-delà de l'aspect purement statutaire, de participer à des débats, tables rondes, ateliers sur des sujets relatifs à la gestion des collectivités territoriales. Elle permet également d'entendre les membres du Gouvernement concernés présenter la politique de l'Etat vis-à-vis des communes et intercommunalités ;

**Considérant** que la participation des élus communaux présente incontestablement un intérêt pour les collectivités qu'ils représentent ;

En application de l'article L2123-18 du CGCT et L. 5211-14 du même code ;

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**DECIDE**

**- de prendre en charge l'intégralité des frais occasionnés par ce déplacement sur la base des dépenses réelles effectuées (frais de transport, frais d'hébergement).**

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 22 h 20.